

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1288

Affaire n° 1370

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Présidente;
M. Julio Barboza; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 16 août 2004, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« II Conclusions

3. a) [...] Le requérant prie le Tribunal d'ordonner l'audition de témoins
[...]

[...]

*Le requérant prie également le Tribunal [...] d'ordonner la production du
texte in extenso du rapport originel présenté au Directeur de la Division des
services de conférence par [...] un consultant se trouvant temporairement au
Groupe de la préparation de la copie et de la correction d'épreuves.*

[...]

3. b) Décisions contestées : spécifiquement, la décision administrative
concernant le poste n° 500699 [...] (Chef du Groupe de la préparation de la
copie et de la correction d'épreuves, P-4).

[...]

3. c) [...] *Le requérant demande l'exécution des obligations ci-après :*

Promotion à P-4, échelon 15

[...]

Indemnisation pour l'effort et le temps investis dans l'exercice des responsabilités de Chef par intérim de jure du Groupe

[...]

Présentation d'excuses par écrit [...]

[...]

Un original imprimé et une copie in extenso : 1) des discussions qui ont eu lieu au Comité des nominations et des promotions à propos de la candidature du requérant et 2) de l'accord auquel sont conjointement parvenus ses membres

[...]

3. d) Montant de l'indemnité [...]

[...]

[...] Le requérant a décidé de laisser au Tribunal le soin de déterminer, s'il le juge approprié, le montant de l'indemnité qui doit lui être versée [...]

3. e) [...] Le montant de l'indemnité [...] devrait en pareil cas être calculé rétroactivement à compter du 6 avril 2000. [...]

[...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 mars 2005 puis à deux autres reprises jusqu'au 31 mai 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 3 mai 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 avril 2006;

Attendu que, le 30 juin 2006, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel du requérant

[...] Le requérant est entré à [l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG)] le 10 mai 1989 en qualité de correcteur d'épreuves à la Division des services de conférence, à la classe P-2, échelon VI, en vertu d'un engagement d'une durée de deux ans. Cet engagement a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 1991 [...]

[...] Le 1^{er} octobre 1992, l'engagement du requérant a été converti en engagement permanent et, le 1^{er} juillet 1993, l'intéressé a été promu à la classe P-3.

Résumé des faits

[...] Le 7 mai 2001, il a été publié un avis de vacance 01-R-UNG-400652-I-GE pour le poste de Chef du Groupe de préparation de la copie et de la

correction d'épreuves [...] Le requérant a fait acte de candidature [...] avant la date limite fixée à cette fin, à savoir le 28 mai 2001.

[Du 11 octobre au 15 décembre 2001, le requérant a été en congé dans les foyers.]

[...] Le 23 novembre 2001 [...] il a été publié une circulaire (ST/IC/2001/91) (« Affectations et promotions d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur ») annonçant notamment qu'un autre candidat avait été sélectionné pour le poste en question.

[...] Le 14 janvier 2002, le requérant a écrit [...] au Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG (SGRH), déclarant qu'il "n'avait pas connaissance de la procédure suivie lorsque l'un des candidats était absent lorsque la décision a été adoptée" et "qu'il n'avait encore reçu aucune information officielle à ce sujet".

[...] Le 28 janvier 2002 [...] le requérant a été informé que la procédure suivie était régie par l'instruction administrative ST/AI/1999/8 en date du 17 août 1999 [intitulée "Système des affectations et promotions"] et que, conformément à la section 9.2 de ladite instruction administrative, seul le candidat choisi était personnellement informé de la décision, les autres candidats en étant informés par circulaire interne. [...]

[...]

[...] Par lettre en date du 24 avril 2002, le requérant a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision administrative [...]

[...]

[...] Le 24 juillet 2002, le requérant a adressé au Secrétaire général, en y joignant sa lettre du 24 avril, une nouvelle demande de nouvel examen de la décision administrative.

[...] Par lettre datée du 19 août 2002, le Chef du Groupe du droit administratif (ALU) [du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH)] de New York a accusé réception de la demande de nouvel examen en date du 24 juillet [...] ainsi que la demande datée du 24 avril qui y était jointe [...] et a informé le requérant que [comme sa demande de réexamen en date du 24 avril n'avait pas été reçue par le Groupe,] le "Secrétaire général se réservait le droit de soulever la question de la recevabilité de la demande et de la compétence".

[...]

[...] Le 17 octobre 2002 [...] le requérant [...] a demandé copie de la recommandation formulée par le Groupe des nominations et des promotions du Département concernant le poste n° 500699 (UNB50752EP-4001). »

Le 6 novembre 2002, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève. La Commission a adopté son rapport le 15 juin 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en partie comme suit :

« Considérations

33. En ce qui concerne la recevabilité *ratione materiae* du recours, la Commission a considéré que le requérant ne pouvait pas légitimement prétendre ne pas avoir été informé ou de ne pas avoir eu connaissance de la décision de nommer un autre candidat au poste auquel il avait fait acte de candidature. [...]

34. La Commission a relevé en outre que la nomination du candidat sélectionné pour le poste avait été publiée dans la circulaire ST/IC/2001/91 en date du 23 novembre 2001. Il s'agit par conséquent d'une décision administrative susceptible de recours.

35. Bien que le requérant ait soutenu avoir été en congé dans les foyers du 11 octobre au 15 décembre 2001 et n'avoir ainsi pas pu avoir connaissance de la circulaire en question, la Commission n'a pas considéré ces arguments comme valables : pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter que des circonstances aléatoires débouchent sur un traitement injuste, la Commission a été d'avis que la circulaire susmentionnée contenait la décision administrative susceptible de recours pour *tous* les candidats au poste en question. La Commission a considéré en outre que tous les fonctionnaires avaient accès aux circulaires et que l'intéressé avait eu toutes les possibilités d'apprendre l'existence de ladite circulaire à son retour.

36. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis*, la Commission a relevé que le requérant était rentré de congé le 15 décembre 2001 et que [...] conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, il avait jusqu'au 23 janvier 2002 pour demander au Secrétaire général de réexaminer la décision contestée. Plutôt que de se conformer à la procédure de recours, le requérant a écrit au [SGRH] le 14 janvier 2002 pour faire observer que le poste en question n'était plus vacant et qu'il n'en avait pas été officiellement informé. La Commission a noté en passant que cela sous-entendait que le requérant savait qu'un autre candidat avait été sélectionné.

37. La Commission a relevé en outre que le requérant n'avait écrit au Secrétaire général que le 24 avril 2002, soit cinq mois après l'adoption de la décision administrative contestée. Ensuite, plutôt que de se mettre en rapport avec le secrétariat de la Commission paritaire de recours, il a adressé une autre lettre au Secrétaire général le 24 juillet [...] en y joignant copie de sa demande de réexamen [précédente du 24 avril] [...] La Commission a fait observer qu'aucune des demandes de réexamen n'avait été formulée dans le délai fixé par le Règlement et que le recours n'était pas recevable *ratione temporis*. Elle a noté par ailleurs que le requérant n'avait avancé aucun argument établissant que des circonstances exceptionnelles l'auraient empêché de déposer sa demande avant l'expiration du délai imparti.

[...]

Conclusions et recommandations

39. La Commission **conclut** que le recours n'est pas recevable, le délai prescrit pour la présentation au Secrétaire général d'une demande de nouvel examen de la décision contestée n'ayant pas été observé.

40. La Commission **décide** par conséquent qu'il n'y a aucun motif valable d'examiner le recours quant au fond. »

Le 16 août 2004, le requérant, n'ayant pas reçu de décision du Secrétaire général concernant le recours qu'il avait formé devant la Commission paritaire de recours, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le 22 novembre 2004, l'administrateur chargé du Département de la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait accepté les constatations et la conclusion de la Commission paritaire de recours et avait par conséquent décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas reçu notification de la décision finale, ce qui a constitué une violation de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel et l'a privé de toute possibilité de se défendre.

2. Selon le requérant, la personne qui avait signé la recommandation concernant le candidat sélectionné l'avait « expulsé de force » de son poste de chef de Groupe par intérim le 6 avril 2000 et l'avait remplacé par « l'un de ses compatriotes ». Cette personne, par conséquent, n'avait pas pu être impartiale lorsqu'elle avait évalué et recommandé les candidats en 2001.

3. Le requérant soutient que la personne sélectionnée comme chef du Groupe de la préparation de la copie et de la correction d'épreuves ne réunissait pas les conditions administratives requises par le Statut et le Règlement du personnel pour être nommée, n'ayant jamais passé le concours de préparateur de copie/correcteur d'épreuves des Nations Unies.

4. Le processus de sélection n'a pas été transparent.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le droit de recours est prescrit et il n'existe pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de déroger à l'application du délai fixé en l'espèce.

2. La décision prise par le Secrétaire général d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce que le droit de recours soit considéré comme prescrit a été objective et raisonnable et n'a pas constitué un abus de pouvoir.

3. Les autres conclusions du requérant ne sont pas recevables.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. La Commission paritaire de recours a considéré que le recours n'était pas recevable *ratione temporis*. Le Tribunal confirme que le recours est effectivement frappé de forclusion et qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait de déroger à son application. Il relève à cet égard que l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel stipule que

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée;

cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision »

et que l'alinéa f) de ladite disposition dispose que « le recours est irrecevable si les délais prescrits [...] n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ».

II. Le 23 novembre 2001, il a été publié la circulaire ST/IC/2001/91 annonçant notamment qu'un autre candidat avait été sélectionné pour le poste auquel le requérant avait fait acte de candidature. Selon le défendeur, c'est ainsi que tous les candidats, sauf ceux qui sont retenus, sont informés du résultat des exercices de promotion. La procédure suivie a été régie par l'instruction administrative ST/AI/1999/8 et, conformément à la section 9.2 de ladite instruction administrative, « seul le candidat choisi était personnellement informé de la décision, les autres candidats en étant informés par circulaire interne ».

À cette date, le requérant était en congé dans les foyers, et le Tribunal est prêt à admettre que l'intéressé n'avait aucun moyen de savoir quel était le contenu de ladite circulaire alors qu'il était absent, situation qui a persisté jusqu'au 15 décembre, date à laquelle il a repris son travail. À partir de cette date, le requérant ne peut pas prétendre que l'information en question ne lui est pas parvenue. De plus, le requérant n'aurait aucunement pu ignorer les faits en question après le 28 janvier 2002, date à laquelle il a reçu le mémorandum de l'administrateur adjoint des ressources humaines du SGRH de l'ONUG l'informant de la procédure de notification prévue dans l'instruction ST/AI/1999/8.

III. Toutefois, ce n'est que le 24 avril 2002 que le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général, c'est-à-dire cinq mois après la date de son retour de congé dans les foyers et près de trois mois après la date du mémorandum du 28 janvier.

IV. En ce qui concerne la condition qui doit être remplie pour qu'il soit dérogé à l'application du délai imparti, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles échappant à la volonté du requérant qui l'auraient empêché d'expédier sa lettre en temps utile, le requérant ne fait même pas allusion à de telles circonstances. Comme la Commission paritaire de recours l'a souligné dans son rapport « le requérant n'a avancé aucun argument établissant que des circonstances exceptionnelles l'auraient empêché de déposer sa demande avant l'expiration du délai imparti ».

V. Le Tribunal a maintes fois indiqué l'importance qu'il attache aux règles de procédure, dans la mesure où celles-ci répondent à un besoin d'ordre et de sécurité juridique. C'est ce qu'il a exprimé clairement dans son jugement n° 1112, *Lascu* (2001), où il a déclaré que :

« des règles juridiques fixant des délais sont aussi contraignantes pour lui que toutes autres règles juridiques. Il existe des délais dans tous les systèmes juridiques et ces délais expriment des valeurs juridiques importantes, telles que l'ordre, la sécurité juridique et la diligence, qui doivent être respectées. Le droit a jugé nécessaire de fixer de telles limites et il n'appartient pas au Tribunal de modifier une politique juridique claire ».

En outre, comme il l'a souligné dans son jugement n° 1155, *Thiam* (2003),

« L'affaire du requérant est un exemple parfait de la raison pour laquelle des délais existent et pourquoi, faute de circonstances exceptionnelles, ils ne

doivent pas être prolongés. En ce qui concerne la demande de remboursement de frais médicaux présentée par le requérant, celui-ci demande le remboursement de dépenses qui, en certains cas, remontent à plus de dix ans. Pour certaines de ces dépenses, le requérant ne peut pas, trop de temps s'étant écoulé, apporter la preuve qu'il les a effectivement encourues. Dans deux cas au moins où le requérant a essayé d'obtenir un duplicata des notes de frais pour démontrer qu'il les avait encourus, les prestataires de services ont expliqué qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir un tel duplicata, ayant déjà détruit leurs archives en raison du temps considérable qui s'était écoulé depuis que les services en question avaient été fournis au requérant. Dans un cas, le prestataire de services n'était tenu de conserver ses archives que pendant dix ans. »

Cela étant, le Tribunal a décidé de ne pas aborder l'examen quant au fond de la présente affaire.

VI. En conséquence, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Jacqueline **Scott**
Vice-Présidente, Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive